



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Centre Ouest de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 9, rue Nina Simone (44041), représenté par son Directeur Monsieur Laurent FEVRE dûment habilité, lui-même représenté par Monsieur Sylvain GOUTTENEGRE, Chef de pôle Valorisation Développement de la Direction Immobilière Territoriale Centre-Ouest de SNCF Immobilier, en vertu de la délégation de signature en date du 2 mai 2022. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La Société KEOLIS ORLEANS METROPOLE MOBILITES au capital de 1.000.000,00 Euros, immatriculée au registre du commerce d'Orléans sous le n° 922 325 626, dont le siège est situé 64 rue Pierre Louguet à SAINT JEAN DE BRAYE (45800), représentée par son président Monsieur Laurent VERSHELDE dûment habilité, lui-même représenté par Monsieur Antoine LEQUEUX directeur de KEOLIS ORLEANS METROPOLE MOBILITES.

3. Bien occupé :

La convention d'occupation objet du présent avis porte sur la mise à disposition d'un bien immobilier occupant une superficie d'environ 53,75 m² dont les caractéristiques sont les suivantes :

Pont rail n°37 918, construit au Km 124+875 permettant la liaison entre les parcelles de terrains exploitées par l'OCCUPANT séparées par la voie ferrée de la ligne 687000.

Mur de soutènement et muret construit entre les points kilométriques 124+645 et 124+965 au pied du talus Nord de la plateforme voie ferrée.

Le BIEN est situé Hors-site , rue Pierre Louguet et est repris au cadastre de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE (45800) sous le n°526p de la Section AC.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X

c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

En l'espèce, le pont-rail objet des présentes permet uniquement d'accéder, depuis la voirie publique, à une parcelle exploitée par l'OCCUPANT.

La société KEOLIS ORLEANS METROPOLE, filiale du groupe KEOLIS occupait précédemment le BIEN en vertu d'une convention d'occupation temporaire (n°377198) prenant effet le 01 janvier 2019 et arrivée à échéance le 31 décembre 2024.

Au 1er janvier 2025, le groupe KEOLIS a remporté, une nouvelle fois, l'appel d'offre concernant l'exploitation des transports en commun de l'agglomération Orléanaise.

La présente convention a donc été conclue avec la filiale KEOLIS ORLEANS METROPOLE MOBILITES, autre filiale du groupe KEOLIS, qui exploite désormais les bureaux accessibles par le BIEN

Elle est conclue pour une durée de six (6) ans, à compter rétroactivement du 01/01/2025 pour se terminer le 31/12/2030.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Gestionnaire ESSET : M. Victor IMBERT / Courriel : victor.imbert@eset-pm.com .Adresse : ESSET – WAZA CO WORKING – 1 Impasse du Palais, 37000 TOURS.

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX

Téléphone : 02 38 77 59 00

Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr